Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

ABACA MESSIDOR HOTEL
Société par actions simplifiée au capital de 160 000 €
Siège social : 330 rue de Vaugirard, 75015 Paris
353 294 127 RCS Paris

STATUTS

Les présents statuts ont été mis à jour et signés le 11 décembre 2025 par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature DocuSign, ainsi que le reconnait et l'accepte le signataire.

Signé par :
Patrick Luis
0773B051DC224F0...

Certifiés conformes par le Président

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 FORME ET DÉFINITIONS

1. La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L227-1 et suivants, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L224-2, du second alinéa de l'article L225-14, des articles L225-17 à L225-102-2, L225-103 à L225-126, L225-243, du I de l'article L233-8 et de l'article L236-17 du Code de commerce, sont applicables à la présente Société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'Actions émises par la Société ont la qualité d'associé.

2. Pour l'appréciation des Statuts, les termes utilisés dans les Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée dans l'**Annexe**.

3. Pour les besoins des Statuts et sauf précision contraire :

- toute référence aux Articles, paragraphes et annexes s'entend d'une référence à un article, paragraphe et Annexe des Statuts, et les titres des Articles, paragraphes et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
- toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date de la dernière mise à jour des Statuts ;
- sauf stipulation particulière contraire des Statuts, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et vice versa) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

ABACA MESSIDOR HOTEL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La décision de changement de dénomination relève de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

330 rue de Vaugirard, 75015 Paris

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les Statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des Associés ou d'une décision de l'Associé unique.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce d'hôtel, pension de famille, salon de thé, bar, restaurant traditionnel ou rapide, brasserie, croissanterie, crêperie avec ou sans licence de débit de boissons ;

- la gestion hôtelière et toutes exploitations hôtelières, para-hôtelières, touristiques, mobilières et immobilières, commerciales et financières, le tout seule ou en participation avec d'autres sociétés sous quelque forme que ce soit ;

- la prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises et sociétés, françaises ou étrangères ayant une activité, directement ou indirectement, dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme, des vacances, des loisirs, de l'accueil et de l'animation ou de l'immobilier d'hôtellerie, de tourisme, de vacances et de loisirs ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement pour le compte de tiers ou pour son propre compte.

La décision de modification de l'objet social relève de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société sous forme de société à responsabilité limitée, il a été apporté à la Société, une somme en numéraire d'un montant total de cinquante mille (50 000) francs.

Par décisions des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1995, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de onze millions cinquante mille (11 050 000) francs par création de cent dix mille cinq cents (110 500) parts sociales nouvelles, puis a été réduit d'un montant de dix millions cent mille (10 100 000) francs par voie de réduction du nombre de parts sociales.

Par décisions des associés réunis en assemblée générale mixte en date du 13 mai 2004, le capital social de la Société a été converti en euros pour un montant total de cent soixante mille (160 000) euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent soixante mille (160 000) euros divisé en dix mille (10 000) actions de seize (16) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, selon toutes modalités et dans les conditions fixées par la loi, par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Augmentation du capital social :

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Associés ou l'Associé unique, s'il n'est pas Président, peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital projetée.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces titres est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société. L'Associé Unique ou, le cas échéant, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut également

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

décider la suppression de ce droit.

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des Actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité avec la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Réduction du capital social :

La réduction du capital social de la Société est autorisée ou décidée par décision collective des Associés ou par décision de l’Associé unique, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l’égalité des Associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire des titres.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Toute Action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action donne, en outre, un droit de vote et donne droit à la représentation lors des consultations collectives des Associés.

2. Les Associés ou l'Associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à ses modifications ultérieures, ainsi qu'aux décisions des Associés en ce compris les décisions des associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action. Elle donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

4. Les Actions peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire seront appelés à participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 TRANSFERT DES TITRES ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ

1. La propriété des Titres émis par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ;

Les Transferts des Titres s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement par la Société, dit « registre des mouvements de titres ». Toutefois, la Société aura la faculté de tenir le registre des mouvements de titres et les comptes titres par voie dématérialisé ou désigner un mandataire habilité à tenir le registre de mouvements de titres et les comptes titres de la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Lors d'un Transfert de Titres partiellement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les Titres non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au Transfert.

2. Le Transfert de Titres émis par la Société est libre.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La Société est représentée par (i) un Président au sens de l'article L227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, (ii) un ou plusieurs Directeurs Généraux (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** »).

ARTICLE 12 PRÉSIDENCE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, désigné par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés ou par l'Associé unique, lors de sa nomination. À défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par démission (sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois dont il pourra être dispensé par une décision de la collectivité des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique), révocation, non-renouvellement du mandat, interdiction de gérer, décès ou dissolution.

Le Président de la Société pourra être révoqué ad nutum sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sans préavis et sans indemnisation par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le Président sera également révocable par révocation judiciaire.

12.3 Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

Dans tous les cas le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'ARTICLE 14 des Statuts sauf dans le cas où la rémunération est fixée par une décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique.

12.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société et du pouvoir de représentation à l'égard des tiers dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux décisions collectives des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les Statuts.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GÉNÉRAL

13.1 Désignation

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, dans la limite de deux (2) Directeurs Généraux, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

fonctions, sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par démission (sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois dont il pourra être dispensé par une décision de la collectivité des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique), révocation, non-renouvellement du mandat, interdiction de gérer, décès ou dissolution.

Le ou les Directeurs Généraux de la Société pourront être révoqués ad nutum sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sans préavis et sans indemnisation par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3 Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés pour leurs fonctions ; leur rémunération est définie par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Dans tous les cas le ou les Directeurs Généraux ont droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'ARTICLE 14 des Statuts sauf dans le cas où la rémunération est fixée par une décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique.

13.4 Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations de pouvoirs qui seraient fixés par la décision procédant à leur nomination.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, un Directeur Général, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non Associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé unique.

Si la Société comporte plusieurs Associés, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux Associés, en application des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou, le cas échéant, les Associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à remplir les conditions visées à l'article L823-2-2 du Code de commerce, l'Associé unique ou, le cas échéant, les Associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Si l'article L823-1 du Code de commerce l'impose, un commissaire aux comptes suppléant pourra être nommé. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 16 REPRÉSENTATION SOCIALE

Le cas échéant, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L2312-72 et L2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 DÉCISIONS NÉCESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS - FORME DES DÉCISIONS

17.1 Décisions nécessitant l'accord de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés

L'Associé unique ou la collectivité des Associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions dans les conditions prévues par la loi et lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, renouvellement du mandat et fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modifications statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'ARTICLE 3 des Statuts ;
- prorogation de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décisions nécessitant, en application de l'article L227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des Associés ;
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des stipulations spécifiques des Statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux étant précisé que l'Associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés peut être consultée par le Président et/ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux sur tout sujet.

17.2 Majorité

A l'exception (i) des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises en la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent leur accord unanime, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la Majorité.

17.3 Forme des décisions

Les décisions des Associés sont, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, prises (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) résultent du consentement de tous les Associés valablement exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

dévolus aux Associés par la loi ou les Statuts. Les décisions sont prises personnellement par l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique, pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives obligent tous les Associés, même absents.

17.3.1 Consultation en assemblées générales

(i) Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, le ou les Directeurs Généraux le cas échéant à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des Associés est faite cinq (5) jours calendaires avant la date de l'assemblée soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par tous moyens de communication écrite (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé, courrier électronique confirmé par lettre recommandé avec accusé de réception, etc.).

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout Associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si (i) tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les Associés sont présents ou représentés et si le ou les commissaires aux comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, le ou les commissaires aux comptes devront avoir connaissance du projet des décisions au plus tard huit (8) jours avant la prise de décisions.

(ii) Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins vingt pour cent (20%) des Actions composant le capital social de la Société, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

(iii) Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Chaque Associé peut se faire représenter par une personne de son choix, Associé ou non de la Société, munie des pouvoirs à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un Associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'assemblée ne sera pas pris en considération.

(iv) Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'Associé unique ou si la Société est constituée par deux Associés, seul le registre pourra être émargé.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général s'il en est désigné un, ou par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président d'assemblée et le secrétaire le cas échéant, et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Les décisions prises par l'Associé unique sont également répertoriées dans ledit registre.

(v) Vote

Les droits de vote attachés aux Actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines Actions peuvent être privées du droit de vote en application de la loi ou des Statuts.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

Les règles relatives à la Majorité des voix nécessaire à l'adoption des décisions collectives sont présentées à l'Article 17.2.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

(vi) Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout Associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des Associés votants et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Sont réputés présents pour le calcul de la Majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

17.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les Associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel Associé au cours de la vie sociale.

Les Associés (ou leur mandataire respectif dans les conditions de l'Article 17.3.1 (iii)) dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

17.3.3 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signés par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote (ou leur mandataire respectif dans les conditions de l'Article 17.3.1 (iii)), avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Lorsque les décisions des Associés ou de l'Associé unique sont exprimées dans un acte, une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au commissaire aux comptes.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président, le ou les Directeurs Généraux et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général devra communiquer aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes et du comité social et économique lorsqu'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés ou, le cas échéant, l'Associé unique détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par décision collective des Associés ou décision de l'Associé unique, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales ou statutaires et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des Associés ou, le cas échéant, l'Associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans le cas où les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social au terme du délai fixé par l'article L225-248 du Code de commerce alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil fixé à l'article R225-166-1 du Code de commerce, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

A défaut de commissaire(s) au(x) compte(s), l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à l'unanimité, doivent procéder à la nomination d'un commissaire à la transformation chargé d'évaluer la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

ARTICLE 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision collective des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toute décision des organes sociaux prise en violation des stipulations des articles 12.4, 13.4, 17.1 et 17.2 des Statuts sera entachée de nullité.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et l'Associé unique ou les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

Annexe

Définitions

Dans les Statuts et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

« **Action** » :	désigne toute action émise par la Société à une date donnée ;
« **Annexe** »	désigne toute annexe des Statuts ;
« **Article** »	désigne tout article des Statuts ;
« **Associé** » :	désigne le ou les titulaires d'Actions ;
« **Directeur(s) Généra(ux)l** » :	a le sens qui lui est donné au TITRE IV ;
« **Majorité** » :	désigne la majorité simple (soit au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix) des droits de vote des Associés présents ou représentés ;
« **Président** » :	a le sens qui lui est donné au TITRE IV ;
« **Société** » :	désigne la société ABACA MESSIDOR HOTEL, société par actions simplifiée au capital social de 160 000 €, dont le siège social est 330 rue de Vaugirard, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 353 294 127 ;
« **Statuts** » :	désigne les statuts de la Société ;
« **Titre(s)** » :	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, droit préférentiel de souscription ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote d'une société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite société. Le terme de « Titre » se rapporte à la société dont l'identité est immédiatement accolée ; sauf précision le terme est réputé faire référence aux Titres de la Société à moins que le contexte ne l'impose autrement ;
« **Transfert** » et le verbe « **Transférer** » ou « **transférer** » :	désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la

Docusign Envelope ID: EA384B76-2B26-4D85-AFD1-7DD83597A504

nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ;